

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GO NEMO SAVIGNY I

24-26 rue de la Pépinière
75008 Paris

Références : 260232
Code AIOT : 0005401984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement GO NEMO SAVIGNY I implanté ZAC du Gatinais en Bourgogne Bâtiment 1 89150 Savigny-sur-Clairis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale relative à l'état des stocks en entrepôts. Elle vise notamment à s'assurer que les exploitants des installations dont l'activité conduit à stocker, dans des entrepôts, des quantités de matières combustibles relevant de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées s'approprient de manière satisfaisante les obligations concernant les états des matières stockées.

La visite s'est déroulée en inopiné avec comme interlocuteur l'agent du poste de garde. L'exploitant a été joint par téléphone lors de l'inspection.

Le référentiel réglementaire de la présente visite est :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 08/12/2005
- arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GO NEMO SAVIGNY I
- ZAC du Gatinais en Bourgogne Bâtiment 1 89150 Savigny-sur-Clairis

- Code AIOT : 0005401984
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un entrepôt, autorisé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2005.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Atelier de charge d'accumulateurs électriques	Arrêté Ministériel du 29/02/2000, article 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Compartmentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
5	Etat des matières stockées d'information de la population - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection, réalisée de manière inopinée, avait pour objectif de vérifier que l'exploitant était capable, dans le cadre de la gestion d'un évènement accidentel, de rapidement fournir un état des stocks de son entrepôt, par cellule et sous un format synthétique avec une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents sur site.

Lors de cette inspection, les non-conformités suivantes ont été constatées :

- les rapports de visites de risques portant sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation ne sont pas disponibles,
- des batteries détériorées ont été vues dans le local de charge des chariots élévateurs,
- certaines portes coupe-feu sont tenues ouvertes par des sangles durant les travaux de mise en place d'une centrale de détection incendie.

L'état des stocks par cellule n'est pas directement accessible en cas de sinistre. Celui-ci doit être demandé au locataire de la cellule. Il a cependant pu être fourni rapidement durant l'inspection réalisée en heures ouvrées. Il est demandé à l'exploitant de justifier qu'il est également accessible dans les mêmes délais hors heures ouvrées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Au poste de garde, un plan de défense incendie du 31/07/2025 est disponible dans un classeur qui contient également une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Non-conformité : L'exploitant, joint par téléphone, indique qu'il ne possède pas les rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : Par courrier du 21/12/2021, l'exploitant a fait une demande à la Préfecture de bénéfice d'antériorité concernant ses activités existantes à la suite de la modification du périmètre de la rubrique 1510 (entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées. Le bénéfice d'antériorité lui a été accordé par courrier préfectoral du 15/03/2024. Le site relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique ICPE 1510 pour un volume de 332 420 m ³ . Le site demeure toutefois soumis aux prescriptions de son arrêté d'autorisation du 08/12/2005. L'exploitant joint par téléphone indique que la situation administrative de son site n'a pas évolué depuis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Le poste de garde a pu fournir un état des stocks au 26/05/2025 pour les deux locataires de l'entrepôt. Celui-ci est détaillé par rubrique ICPE et la désignation des produits est facilement compréhensible (produits combustibles, cartons, palettes bois,...). L'agent du poste de garde indique qu'il reçoit de manière hebdomadaire une version informatique de l'état des stocks par la société en charge de la sécurité du site et l'imprime ensuite. Il indique que l'état des stocks est disponible à distance au besoin par ordinateur en cas de sinistre sur site. A noter qu'au poste de garde est disponible sous format plastifié type A3, l'organisation des stockages de chaque cellule de l'entrepôt. L'état des stocks étant synthétisé par locataire et non par cellule, une demande a été faite auprès d'un des locataires possédant 6 cellules dans l'entrepôt pour avoir l'état des stocks d'une cellule spécifique. Celui-ci a pu être obtenu par mail auprès du locataire après un quart d'heure (inspection réalisée en heures ouvrées). Demande de justificatif : Il est demandé à l'exploitant de justifier qu'il est également accessible dans les mêmes délais hors heures ouvrées. Une visite de cette cellule a été effectuée avec le locataire. Le nombre d'unité de produits étant trop important, une vérification du stock réel n'a pas été réalisée. Le locataire a indiqué qu'un inventaire physique est fait annuellement et que le dernier a été réalisé en avril 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle - 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : voir point de contrôle précédent. Un état des stocks par locataire, mis à jour chaque semaine, est disponible informatiquement et sous format papier au poste de garde. Celui-ci est détaillé par rubrique ICPE et la désignation des produits est facilement compréhensible (produits combustibles, cartons, palettes bois,...). L'état des stocks par cellule doit être demandé spécifiquement au locataire mais disponible rapidement le jour de l'inspection. L'état des stocks par cellule n'est pas directement accessible en cas de sinistre. Celui-ci doit être demandé au locataire de la cellule. Demande de justificatif : Il est demandé à l'exploitant de justifier qu'il est également accessible hors heures ouvrées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population - 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [,,,] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'état des stocks est détaillé par rubrique et la dénomination des produits est compréhensible par le public : stockage produits combustibles en entrepôt, cartons, emballage, palette bois, polymères, gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel. Le détail des stocks fourni par un locataire indique le type de polymère : pneumatiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Atelier de charge d'accumulateurs électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2000, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, déchets industriels spéciaux
Prescription contrôlée : Les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulateurs à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.
Constats : Non-conformité : Lors de la visite du local de charge élévateur électrique, des batteries électriques détériorées étaient présentes sur une palette. Le locataire a indiqué que ces déchets devaient être évacués dans la semaine pour être traités dans la filière déchets adéquate.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, portes coupe-feu
Prescription contrôlée : [...] les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; [...]
Constats : Non-conformité : Lors de la visite des cellules d'un des locataires, les portes coupe-feu ont été trouvées bloquées par des sangles. L'agent du poste de garde a indiqué que ceci était dû à des travaux en cours pour la mise en place d'une centrale de détection incendie. Il a avancé une date de mise en service de l'installation début août 2026. Pour la surveillance de l'entrepôt, il indique qu'un agent est disponible en permanence 24h/24h et 7j/7j au poste de garde et que la détection incendie reste fonctionnelle pour donner l'alerte. L'exploitant joint par téléphone concernant la problématique de blocage des portes coupe-feu indique qu'il va donner des consignes pour que celles-ci soient fermées la nuit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois